

**ARTICLE 11 : RUPTURE DU CONTRAT**

En dehors des cas spéciaux tels que faute lourde, cas de force majeure, maladie prolongée, le Contrat à Durée Déterminée ne peut être rompu par la volonté d'une seule partie.

En cas de cessation Monsieur **ANZIKALEME Arthur Désiré** ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu ses comptes selon les formalités d'usage.

**ARTICLE 12 : TEXTES APPLICABLES**

Le présent Contrat est régi par les conditions de la Loi n° 09.004 du 29 Janvier 2009, instituant le Code du Travail en REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE et par : *la Convention Collective de l'Exploitation Forestière..*

**N.B. : La signature doit être précédée de la mention « LU ET APPROUVE (E) »**

Fait à Bangui, le 05 Octobre 2015

L'EMPLOYE (E)



*Lu et approuvé*

L'EMPLOYEUR



VISA D.G/ A.C.F.P.E

S/N° *752*.....

DU *17-09-2016* *f*

